

ACCORD de COOPERATION

entre

**L'ECOLE NATIONALE d'INGENIEURS DE CARTHAGE
de l'UNIVERSITE DE CARTHAGE**

et

**L'ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE
d'ALGER**

Vu les conventions de coopération et d'échange signées entre la **République Tunisienne** et la **République Algérienne Démocratique et Populaire**,

Vu le souhait d'une collaboration scientifique et technique entre l'**Ecole Nationale d'Ingénieurs de Carthage** et l'**Ecole Nationale Polytechnique** d'Alger,

Considérant l'intérêt général d'encourager une coopération inter-maghrébine sur la base de l'amitié, de l'égalité et de l'assistance mutuelle, entre :

l'**Ecole Nationale d'Ingénieurs de Carthage** désignée ci-après **E.N.I.Carthage**, représentée par sa **Directrice**, d'une part,

et

l'**Ecole Nationale Polytechnique** désignée ci-après par **E.N.P.**, représentée par son **Directeur**, d'autre part.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1/- Le présent accord est destiné à établir une coopération scientifique, technique et pédagogique entre l'**E.N.I.Carthage** et l'**E.N.P.**

Article 2/- Un appui mutuel pourra être apporté dans les domaines de la formation et de la recherche scientifique aux élèves ingénieurs, enseignants et chercheurs des deux établissements.

2.1. Missions d'enseignement : A la demande de l'une des parties, des responsables et des enseignants pourront se rendre en mission de courte durée en vue d'assurer :

- des enseignements spécifiques entrant dans le cadre de la formation des élèves ingénieurs ;
- des conférences entrant dans le cadre de la formation continue organisées par l'un des établissements.

2.2. Missions de recherche : Selon les spécialités demandées, des enseignants de l'un des deux établissements pourront, au cours de missions de courte durée :

- animer des séminaires et des conférences renforçant ou ouvrant des axes de recherche jugés prioritaires par les deux établissements ;
- participer à des actions de recherche entreprises par les enseignants et chercheurs de l'autre établissement, y compris la Direction ou la codirection de mémoires de fin d'études ou de thèses.

2.3. Stages des élèves ingénieurs : Chaque établissement pourra organiser des stages et des visites à l'intention des élèves ingénieurs de l'autre établissement.

- Les frais de séjour et la prime de stage sont à la charge de l'établissement recevant les stagiaires.
- Les frais de voyage sont à la charge de l'établissement qui envoie les stagiaires.

2.4. Echange de documentation scientifique : Les deux établissements procéderont à l'échange de cours photocopiés, de mémoires de fin d'études, de livres et de publications scientifiques y compris les thèses de doctorat et de magister, en préservant toute diffusion excessive pouvant porter préjudice aux auteurs de ces cours, livres et publications.

2.5. Echange de bases de données : Les deux établissements procéderont à la mise en commun partielle ou totale de leurs bases de données par le biais de liaisons spécialisées.

2.6. Mission culturelle : Les deux établissements pourront procéder à des échanges à caractère culturel.

Article 3/- Les deux institutions pourront organiser conjointement des manifestations scientifiques d'intérêt commun : séminaires, congrès, écoles d'été, etc.

Article 4/- Les missions de courte durée d'enseignants, de chercheurs et de responsables mentionnés dans l'article 2 ci-dessus, seront prises en charge de la manière suivante :

- Les frais de séjour sont à la charge de l'institution d'accueil.
- Les frais de voyage sont à la charge de l'institution d'origine.

Article 5/- Le présent accord est conclu pour une durée de trois (03) ans. Il est renouvelable par tacite reconduction, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties qui adressera alors une notification écrite à l'autre partie, au moins six (06) mois avant l'expiration de la période en cours. Un rapport d'évaluation sera rédigé à la fin de chaque période.

Article 6/- Le présent accord sera soumis en tant que besoin à l'approbation des autorités compétentes algériennes et tunisiennes selon les procédures en usage de part et d'autre.

Cet accord prendra effet à partir de la date de sa signature. Il pourra être modifié après commun accord entre les deux établissements.

20 AVR. 2015

Tunis, le

Prof. Lilia EL AMRAOUI OUNI
Directrice
de l'Ecole Nationale
d'Ingénieurs de Carthage

La Directrice de
l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Carthage



Tunis, le

03 JUN 2015

Alger, le 1.3 JUIL 2015

Le Directeur de
l'Ecole Nationale Polytechnique

